

Décision n° D2021_040A

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois n°10 du 12 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 juin 2021 du collège Simone Veil à Aulnay-sous-Bois,

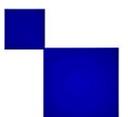
décide

- D'APPROUVER la convention, ci-annexée à conclure avec la commune d'Aulnay-sous-Bois et le collège Simone Veil à Aulnay-sous-Bois à l'euro symbolique pour la mise à disposition du gymnase Omar Chérif pour trois ans du 06/09/21 au 01/07/24 à la commune pour la pratique sportive de ses écoles communales,

- D'APPROUVER la convention, ci-annexée à conclure avec le club sportif CBAB et le dit collège pour la pratique du badminton ;

- DE PRÉCISER que la somme forfaitaire de 7091 euros pour un volume horaire de 765 heures d'utilisation de l'équipement est demandée au club de badminton au titre de sa participation annuelle aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Ce montant pourra être réévalué en cours d'année ou chaque nouvelle année scolaire en fonction de l'évolution de ce volume horaire ;



- DE PRÉCISER que la mise à disposition est consentie pour une durée de trois années scolaires du 03/09/21 au 01/07/24. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, subordonné à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue ;

- D'APPROUVER la convention ci-annexée à conclure avec le comité départemental CODEP93 et le dit collège pour la pratique du badminton ;

- DE PRÉCISER que la somme forfaitaire de 1198 euros pour un volume horaire de 155 heures d'utilisation de l'équipement est demandée au comité départemental de badminton CODEP93 au titre de sa participation annuelle aux frais de fonctionnement de l'équipement ;

Ce montant pourra être réévalué en cours d'année ou chaque nouvelle année scolaire en fonction de l'évolution de ce volume horaire ;

- DE PRÉCISER que la mise à disposition est consentie pour une durée de trois années scolaires du 02/11/21 au 06/06/24. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, subordonné à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue .

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20211019-D2021_040A-AR